



Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 28 juin 2022

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 de notre règlement interne, nous vous prions de bien vouloir transmettre la question suivante à Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale et à Madame la Ministre de la Santé.

Dans son programme pour les années 2018 à 2023, le Gouvernement a annoncé que « l'accès universel aux moyens de contraception ainsi que leur remboursement sur ordonnance médicale serait introduit sans limite d'âge ou de méthodes, en incluant également le remboursement de la contraception d'urgence à condition qu'elles soient sûres et fiables. »

En date du 29 janvier 2020, le conseil d'administration de la Caisse Nationale de Santé a approuvé le projet de convention élaboré ensemble avec la Ministre de la Santé concernant ce nouveau programme en matière de contraception.

Ce programme doit permettre la prise en charge à 100 % sans limite d'âge

- des médicaments contraceptifs indépendamment de leur forme pharmaceutique ou de leur voie d'administration ainsi que la contraception d'urgence hormonale ;
- des dispositifs intra-utérins (stérilets)
- des diaphragmes (spermicides en association)
- des capes cervicales (spermicides en association)
- des préservatifs masculins
- des préservatifs féminins.

Dans leur réponse à une question parlementaire des soussignés, le Gouvernement avait annoncé « que les échanges concernant la partie nomenclature devraient aboutir en une proposition en automne 2021. Cette proposition devra être approuvée en Commission de nomenclature pour que le règlement grand-ducal puisse être modifié selon les procédures habituelles. Pour les modalités pratiques d'application concernant les médicaments et dispositifs, ce point devra être clarifié avec la CNS ».

- Nous aimerions savoir dès lors si entretemps le dossier a pu être finalisé et dans la négative, quelles en sont les raisons ?
- Endéans quels délais les améliorations en matière de remboursement des moyens de contraception pourront-elles être mises en vigueur ?

Veuillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de notre profond respect.

Mars Di Bartolomeo
Député

Cécile Hemmen
Députée



Réponse commune de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale et de Madame la Ministre de la Santé à la question parlementaire n° 6410 de Madame la Députée Cécile Hemmen et de Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo au sujet de l'accès universel aux moyens de contraception

La convention ayant pour finalité d'étendre la prise en charge par l'Etat et la CNS des moyens de contraception au-delà du champ d'application de la convention actuellement en vigueur a été approuvée au mois de janvier 2020 et il était prévu de saisir la Commission de nomenclature en automne 2021 pour y intégrer les actes relatifs à la pose notamment du dispositif intra-utérin (pose, retrait, contrôle échographique).

Malheureusement, la pandémie a retardé un certain nombre de dossiers, de sorte que les travaux dans ce dossier n'ont pas avancé selon le calendrier initialement prévu.

Entretemps les travaux ont repris et le dossier sera finalisé en automne 2022 pour une entrée en vigueur début 2023.

Les acteurs concernés (à savoir les Ministères de la Santé et de la Sécurité sociale, la Direction de la santé et la CNS) sont en train de préparer les saisines afférentes de la Commission de nomenclature pour y inclure notamment les actes relevant de la pose des dispositifs intra-utérins. Dans ce cadre des entrevues devront encore avoir lieu avec les représentants du corps médical, notamment de la Société luxembourgeoise de gynécologie et d'obstétrique pour convenir des tarifs à appliquer. En effet, alors que la convention actuellement en vigueur prévoit déjà une contribution financière à l'acquisition du dispositif intra-utérin, la pose et le retrait du dispositif ne sont pas pris en charge. Afin de faciliter l'accès à ce moyen de contraception, il est prévu de prendre en charge également les frais en relation avec la pose. Jusqu'à l'heure actuelle les tarifs en question étaient le cas échéant librement fixés par les médecins en question. Or, en cas d'intégration de ces actes dans la nomenclature, les principes qui figurent dans le Code de la sécurité sociale et relatifs à la fixation des tarifs (durée, compétence technique et effort intellectuel requis) devront être appliqués.

Il a également été décidé d'étendre le champ d'application de la convention à la stérilisation féminine et à la vasectomie, ce qui permettra de prendre en charge ces actes en dehors d'une pure indication médicale.

Cette extension aura comme conséquence que toute personne concernée pourra choisir, après concertation avec son médecin traitant, le moyen de contraception qui convient le mieux.

Aussi des discussions sont en cours afin d'élargir les circuits de distribution gratuite des préservatifs.

Luxembourg, le 17 août 2022
Le Ministre de la Sécurité sociale
(s.) Claude Haagen